

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1779

présenté par
Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE 15

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« la loi peut prévoir que certaines collectivités territoriales exercent »

les mots :

« certaines collectivités territoriales peuvent, à la leur demande, être habilitées par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, à exercer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer l'habilitation contraignante donnée par le Parlement aux collectivités territoriales de pouvoir différencier l'exercice de leurs compétences par une habilitation plus souple et faite à leur demande, par décret en Conseil des ministres et après avis du Conseil d'État.